AS/HO

### BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008-\_\_244\_/PRES promulguant la loi n° 010-2008/AN du 15 avril 2008 portant ratification de l'ordonnance n° 2008-002/PRES du 28 février 2008 portant suspension de la perception du droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur des produits de grande consommation.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

la lettre  $\ n^{\circ}\ 2008\text{-}022/AN/PRES/SG/DGSL/DSC}\ du\ 25\ avril\ 2008\ du$ VU Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi nº 010-2008/AN du 15 avril 2008 portant ratification de l'ordonnance n° 2008-002/PRES du 28 février 2008 portant suspension de la perception du droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur des produits de grande consommation:

## <u>D E C R E T E</u>

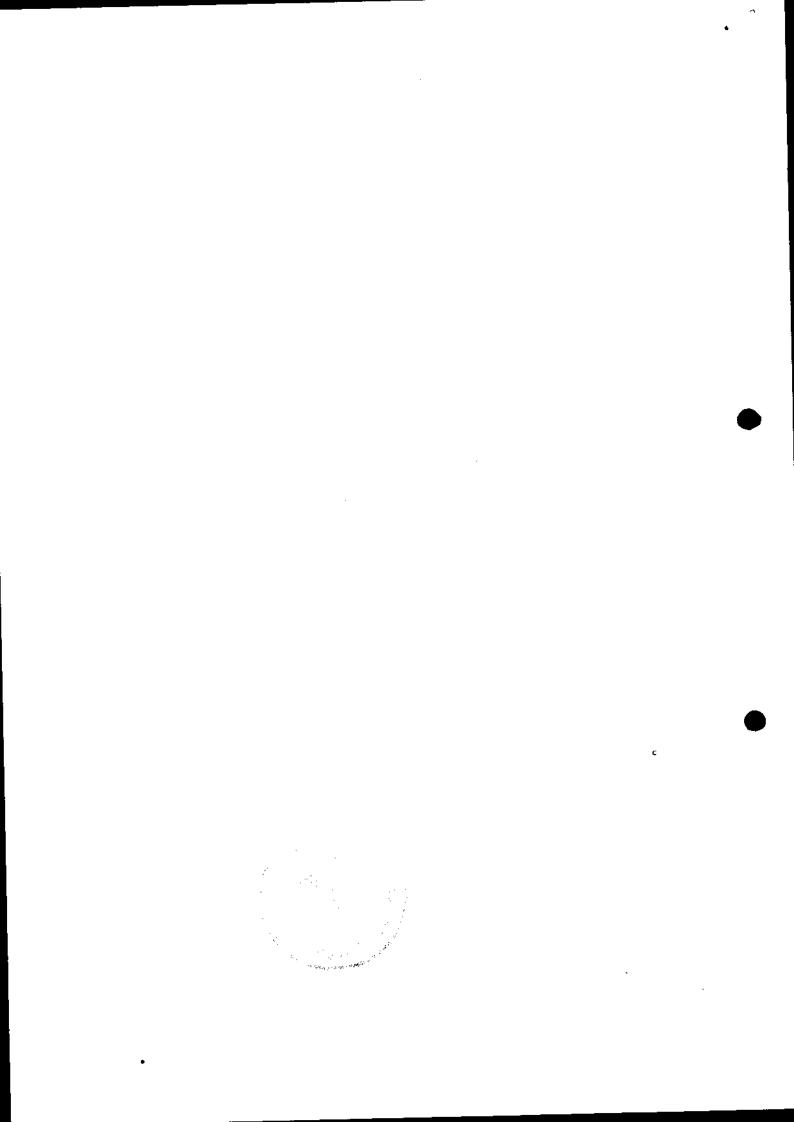
Est promulguée la loi n°010-2008/AN du 15 avril 2008 portant ARTICLE 1:

ratification de l'ordonnance n° 2008-002/PRES du 28 février 2008 portant suspension de la perception du droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur des produits de grande

consommation.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 9 mai 2008



## **BURKINA FASO**

î

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

# LOI Nº <u>010-2008</u>/AN

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2008-002/PRES DU 28 FEVRIER 2008 PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DU DROIT DE DOUANE ET DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION.

## L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 15 avril 2008 et adopté la loi dont la teneur suit :

### Article 1:

Est ratifiée l'ordonnance n° 2008-002/PRES du 28 février 2008 portant suspension de la perception du droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur des produits de grande consommation.

#### Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 15 avril 2008.

Pour le Président de l'Assemblée netionale, le Premier Vice-président

Kanidoua 1

Le Secrétaire de séance

Mariam Marie Gisèle GUIGMA